

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 8 février 2023 — Aquind e.a./Commission

(Affaire T-295/20) ⁽¹⁾

[«Énergie – Infrastructures énergétiques transeuropéennes – Règlement (UE) n° 347/2013 – Règlement délégué modifiant la liste des projets d'intérêt commun – Article 172, second alinéa, TFUE – Refus d'un État membre de donner son approbation à un projet d'interconnexion électrique en vue de l'octroi du statut de projet d'intérêt commun – Non-inscription par la Commission du projet sur la liste modifiée – Obligation de motivation – Principe de bonne administration – Égalité de traitement – Sécurité juridique – Confiance légitime – Proportionnalité – Article 10 du traité sur la charte de l'énergie»]

(2023/C 112/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Aquind Ltd (Wallsend, Royaume-Uni), Aquind SAS (Rouen, France), Aquind Energy Sàrl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: S. Goldberg, C. Davis, J. Bille, solicitors, et E. White, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: O. Beynet et B. De Meester, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller et S. Costanzo, agents), Royaume d'Espagne (représentant: M. Ruiz Sánchez, agent), République française (représentants: A.-L. Desjonquères, A. Daniel, W. Zemamta et R. Bénard, agents)

Objet

Par leur recours fondé sur l'article 263 TFUE, les requérantes demandent l'annulation du règlement délégué (UE) 2020/389 de la Commission, du 31 octobre 2019, modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union (JO 2020, L 74, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Aquind Ltd, Aquind SAS et Aquind Energy Sàrl sont condamnées aux dépens.
- 3) La République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne et la République française supporteront chacun leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.7.2020.